Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 36 (1964)

Heft: 9

Artikel: Les fonds de placement sont-ils privilégiés du point de vue fiscal?

Autor: Weiss, M.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-125668

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les fonds de placement sont-ils privilégiés du point de vue fiscal?

Les agencements de cuisines

GARIMEX

vous proposent
une gamme d'exécutions
très étendue,
à portée de chaque budget

La Tour-de-Peilz (VD)
Place des Anciens-Fossés 11-13
Téléphone (021) 51 37 77

Il a paru dans la *Gazette de Lausanne* du 4 juillet 1964, sous ce titre, une correspondance extrêmement intéressante et qui vient à son heure soulever le problème fiscal auquel sont soumis les fonds de placement (ou d'investissement comme on les appelle plus couramment).

Les parts émises par ces fonds, surtout *immobiliers,* échappent pour les neuf dixièmes à l'impôt anticipé, et, partout, permettent à leurs possesseurs de soustraire à l'impôt des sommes importantes.

Et pourquoi cela? Parce que les parts de ces fonds sont considérées comme des dettes chirographaires ou des fractions d'hypothèques, et ne sont pas soumises à l'impôt anticipé. D'ailleurs, chose curieuse, ces fonds n'ont pas la personnalité juridique.

Le correspondant de la *Gazette* écrit que ces fonds de placement ont augmenté de 1949 à 1962 de 4 à 79, et leur capital de 55 millions à 2,5 *milliards.* D'après des renseignements que nous possédons d'autres sources, on évalue la fortune de ces fonds en Suisse à plus de 6 *milliards.*

Le Conseil fédéral a soumis il y a deux ans déjà ce problème à une commission extra-parlementaire et à diverses associations économiques, dont naturellement les banques. Un projet de loi sur les fonds d'investissement devait ensuite être soumis aux Chambres.

Or, la *Gazette* écrit ceci, qui n'a pas été contesté:

«Il apparaît maintenant qu'il faudra attendre plus longtemps. En effet, *sur la pression des fonds de placement immobiliers,* la commission n'a pas pu prendre une décision définitive au sujet de l'extension de l'impôt anticipé aux parts de fonds de placement. Ayant demandé au Conseil fédéral des renseignements supplémentaires sur différents points, elle n'a pas pu présenter le projet et ses conclusions à l'ensemble du Conseil des Etats. Les débats sur cet objet ont par conséquent été différés jusqu'à la session d'automne, ce qui retardera d'autant l'entrée en vigueur des premières dispositions positives que les autorités fédérales pourraient décider pour encourager l'épargne.»

Nous ne voulons pas dans cet article traiter des allégements fiscaux pour encourager l'épargne, car c'est un sujet à notre avis différent de l'imposition des fonds de placement.

Mais il est évident, comme l'écrit la *Gazette,* que des pressions extrêmement puissantes ont été exercées pour retarder le plus possible l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les grandes banques, qui financent et gèrent les

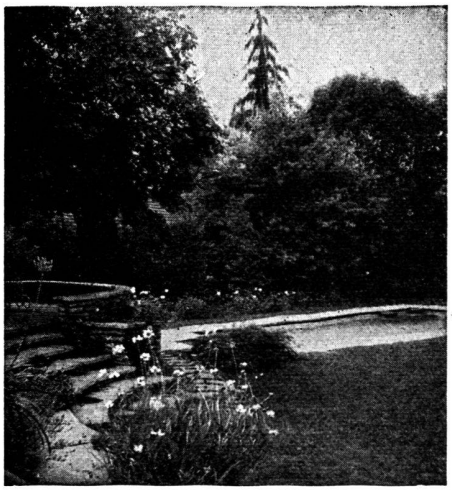

JACQUET-GENÈVE

Jardins - Tennis
Travaux publics - Pépinières à Onex

fonds de placement sont évidemment à l'origine de ces pressions.

Et alors, et c'est le but final de cet article, quand on compare le régime fiscal auquel sont astreintes les parts des Sociétés coopératives d'habitation, et celles des fonds de placement, à but purement capitaliste, on constate la parfaite injustice avec laquelle ces capitaux coopératifs sont traités fiscalement.

Les sociétés coopératives paient l'impôt sur la *totalité* de leur capital social. En outre, les parts sont soumises à l'impôt anticipé pour la *totalité* de leur montant.

Et pourtant, ces parts ne représentent-elles pas, comme celles des fonds de placement, en quelque sorte, une dette des sociétés, remplaçant en partie des emprunts hypothécaires?

A l'heure actuelle où la question d'encourager la construction de logements à but social se pose plus aiguë que jamais, il est parfaitement injuste de frapper des milliers de parts sociales, détenues par des gagne-petit en majorité, d'un impôt auquel les porteurs de parts de fonds de placement ne sont pas soumis. Et les parts coopératives ne rapportent que du 3 ou 3½% au maximum à l'encontre des parts des fonds de placement qui rapportent au minimum du 4½% *net,* font l'objet de spéculations en bourse, et sont émises à un cours supérieur à leur valeur nominale.

On voit par ces chiffres, quelle concurrence dangereuse représentent pour nos coopératives d'habitation les fonds de placement immobiliers qui, avec leurs milliards, peuvent payer les terrains à des prix exorbitants, et construire des logements dont les loyers sont bien plus élevés que ceux des coopératives.

Nous espérons que cette situation anormale alertera ceux que préoccupe le problème du logement, et que les Chambres seront bientôt nanties d'un projet supprimant le privilège fiscal scandaleux dont jouissent les fonds d'investissement immobiliers.

H. Weiss («Coopération»).

Hartmann + Co AG
Metallbau
+ Rolladenfabrik

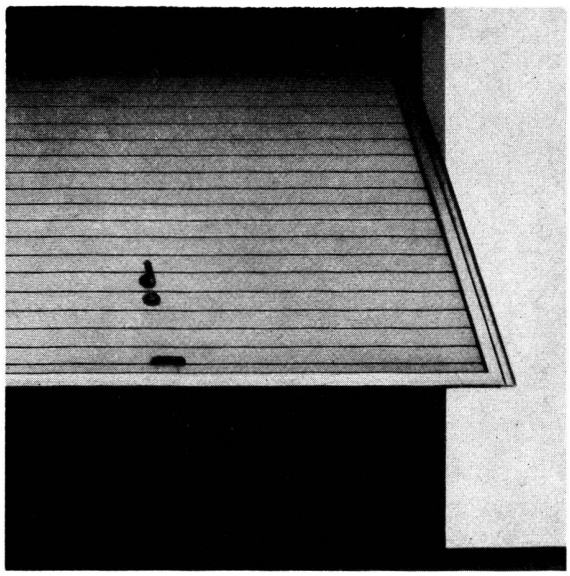

Portes de garage
«Oekonom»

Volets à rouleaux
«alu-rol»

Fenêtres et façades
en aluminium

Biel - Bienne
Tel. 032 4 37 37